



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PRÉFECTURE DU CHER

DIRECTION de la RÉGLEMENTATION  
GÉNÉRALE et de l'ENVIRONNEMENT

*Bureau des procédures et  
de la concertation locale*

Installation classée soumise  
à autorisation n° 4009

*Pétitionnaire :*  
**EPIS-CENTRE à  
Moulins-sur-Yèvre**

### ARRÊTÉ COMPLÉMENTAIRE N° 2006.1. 1039

du 4 AOUT 2006

prescrivant des mesures de réduction du risque pour  
les silos situés à Moulins-sur-Yèvre

Le Préfet du Cher, Chevalier de la Légion d'honneur, Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

VU la partie législative du code de l'environnement,

VU le décret du 20 mai 1953 modifié pris pour l'application de l'article L 511-2 du code de l'environnement, constituant la nomenclature des installations classées,

VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour l'application du titre 1<sup>er</sup> du livre V du code de l'environnement,

VU le décret n° 96-1010 du 19 novembre 1996 relatif aux appareils et aux systèmes de protection destinés à être utilisés en atmosphère explosible,

VU l'arrêté ministériel du 28 janvier 1993 concernant la protection contre la foudre de certaines installations classées,

VU l'arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement,

VU l'arrêté du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation,

VU l'arrêté du 8 juillet 2003 relatif à la protection des travailleurs susceptibles d'être exposés à une atmosphère explosive,

VU l'arrêté ministériel du 29 mars 2004 relatif à la prévention des risques présentés par les silos de céréales, de grains, de produits alimentaires ou de tous autres produits organiques dégageant des poussières inflammables,

VU les récépissés de déclaration n° 4009 des 1<sup>er</sup> septembre 1970 et 8 avril 1971 délivrés à l'Union départementale des coopératives agricoles du Cher, relatifs à l'installation à Moulins-sur-Yèvre d'un silo de stockage de céréales et d'un dépôt de 50 m<sup>3</sup> de fuel-oil domestique, visés sous les n<sup>os</sup> 89.2 et 255.3 de la nomenclature des installations classées,

VU l'arrêté préfectoral du 7 mars 1974 autorisant l'Union départementale des coopératives agricoles du Cher à installer dans l'enceinte du silo de stockage de céréales qu'elle exploite à Moulins-sur-Yèvre un nouveau silo, une installation de combustion et un dépôt de fuel-oil domestique constitué de deux cuves enterrées de 100 m<sup>3</sup> et 50 m<sup>3</sup> de capacité respective, visés sous les n<sup>os</sup> 89.2, 153 bis et 255.3 de la nomenclature,

VU les récépissés n° 4009 des 17 février 1975, 23 juillet 1975, 18 février 1976 et 17 août 1976 délivrés à l'Union des coopératives agricoles de céréales du Cher pour son établissement de Moulins-sur-Yèvre, situé au lieu-dit "Miéry",

VU l'arrêté préfectoral du 19 juin 1984 autorisant la société Coopérative agricole union semences du Cher à exploiter une station de triage et de conditionnement de céréales de pailles et de protéagineux à Moulins-sur-Yèvre, au lieu-dit "Sous la Cour" visées sous le n° 89.1 de la nomenclature,

VU les déclarations du 4 juillet 1986 de l'Union des coopératives agricoles d'approvisionnement du Cher relatives à deux dépôts d'engrais liquides d'une capacité de 1 440 m<sup>3</sup> et de produits agropharmaceutiques d'une capacité de 250 tonnes situés à Moulins-sur-Yèvre, bénéficiant de l'antériorité au titre du décret n° 86-188 du 6 février 1986,

VU le récépissé n° 4009 bis du 9 décembre 1986 délivré à l'Union des coopératives agricoles de céréales du Cher relatif à l'exploitation de 5 transformateurs aux polychlorobiphényles situés à Moulins-sur-Yèvre, au lieu-dit "Sous la Cour", visés sous le n° 355.A de la nomenclature,

VU l'arrêté préfectoral du 7 juillet 1993 autorisant l'Union des coopératives agricoles du Cher à exploiter, en extension d'une station de triage et de conditionnement de céréales et de protéagineux, un silo du type à axe vertical d'une capacité maximale de 7 500 m<sup>3</sup> et un silo horizontal de 90 000 tonnes à savoir 120 000 m<sup>3</sup>,

VU la lettre du 9 juillet 1993 de l'Union des coopératives agricoles Epis-Centre signalant la présence, sur le site de Moulins-sur-Yèvre, d'un dépôt de produits agropharmaceutiques de 400 t (relevant de la rubrique n° 1155) et d'engrais simples solides à base de nitrates correspondant aux spécifications de la norme NFU 42-001 ou engrais composés à base de nitrates relevant de la rubrique n° 1331, pour plus de 5 000 t,

VU l'arrêté préfectoral du 16 juin 1999 autorisant la société Epis-Centre à exploiter un silo de stockage de céréales, dit "silo 24", d'une capacité de 120 000 m<sup>3</sup> situé sur le territoire de la commune de Moulins-sur-Yèvre, route de Savigny,

VU l'arrêté préfectoral n° 2004.1.672 du 23 juin 2004 prescrivant à la société Epis-Centre des compléments de l'étude de dangers pour son établissement situé à Moulins-sur-Yèvre,

VU l'arrêté préfectoral n° 2004.1.1067 du 13 septembre 2004 autorisant l'extension d'un stockage d'engrais liquides et portant mise à jour des prescriptions applicables à un établissement existant,

Vu les études des dangers du site et ses compléments des 20 décembre 2004, 18 février 2005 et 25 juillet 2005 ainsi que l'analyse critique du 8 avril 2003,

VU le rapport de l'inspecteur des installations classées du 21 avril 2006,

VU l'avis favorable émis par le conseil départemental d'hygiène au cours de sa séance du 9 mai 2006,

CONSIDÉRANT que la société Epis Centre exploite des installations pouvant dégager des poussières inflammables,

CONSIDÉRANT que ces installations sont susceptibles, en cas d'accident les affectant, de générer des effets au-delà des limites de propriété du site, notamment des effets de surpression et d'ensevelissement des installations proches suite à la rupture des parois des cellules de stockage,

CONSIDÉRANT que l'accidentologie sur ce type d'activité démontre que ces installations sont à l'origine de risque technologique ayant des conséquences graves,

CONSIDÉRANT que la présence de tiers est de nature à aggraver considérablement les conséquences d'un accident survenant sur les installations,

CONSIDÉRANT qu'il convient conformément à l'article 18 du décret 77-1133 du 21 septembre 1977, d'imposer à cet établissement relevant du régime de l'autorisation des prescriptions complémentaires afin d'assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1, titre 1<sup>er</sup>, livre V du code de l'environnement,

CONSIDÉRANT que la société Epis-Centre n'a pas formulé d'observation sur le projet d'arrêté qui lui a été notifié par lettre recommandée avec accusé de réception le 6 juillet 2006, dans le délai réglementaire de 15 jours,

SUR la proposition du Secrétaire Général de la préfecture,

## ARRÊTE

### Titre I : Domaine d'application

#### Article 1<sup>er</sup>

Sans préjudice des prescriptions édictées par des actes antérieurs ou par des arrêtés ministériels qui leur sont applicables, les installations de stockage de céréales et autres grains de la rubrique ICPE n° 2160 exploitées par la société Epis Centre sur le territoire de la commune de Moulins-sur-Yèvre sont soumises aux prescriptions complémentaires suivantes.

Au sens du présent arrêté, le terme « silo » désigne l'ensemble :

- des capacités de stockage type vrac quelle que soit leur conception ;
- des tours de manutention ;
- des fosses de réception, des galeries de manutention, des dispositifs de transport (élévateurs, transporteur à chaîne, transporteur à bande, transporteur pneumatique) et de distribution des produits (en galerie ou en fosse), des équipements auxiliaires (épierreurs, tarares, dépoussiéreurs, tamiseurs, séparateurs magnétiques ou tout autre dispositif permettant l'élimination de corps étrangers) ;
- des trémies de vidange et de stockage des poussières.

On désigne par « silo plat », un silo dont les capacités de stockage ont une hauteur des parois latérales retenant les produits inférieure ou égale à 10 mètres au-dessus du sol.

On désigne par « silo vertical », un silo dont les capacités de stockage ont une hauteur des parois latérales retenant les produits supérieure à 10 mètres au-dessus du sol.

On désigne par « boisseau de chargement » ou « boisseau de reprise » la capacité de stockage située au-dessus d'un poste de chargement dont le volume est inférieur à 150 m<sup>3</sup>.

Les capacités de stockages de céréales et autres grains de la rubrique n° 2160 sont constituées par :

- silo « Béton » (n° 8) : 11 600 m<sup>3</sup> : structure entièrement en béton armé composée de 19 cellules verticales cylindriques de différentes dimensions,
- silo « Comble » (n° 9) : 20 200 m<sup>3</sup> : composé de 6 cellules verticales parallélépipédiques à parois en béton, ouvertes en partie haute et couvertes par un bardage et un toit en fibrociment,
- silo « Comble » (n°10) : 22 200 m<sup>3</sup> : composé de 12 cellules verticales parallélépipédiques identiques à parois métalliques, ouvertes en partie haute et couvertes par un toit en fibrociment,
- silo « Comble » (n° 11) : 29 400 m<sup>3</sup> : composé de 26 cellules verticales parallélépipédiques à parois en béton, ouvertes en partie haute et couvertes par un toit en fibrociment,
- silo « Comble » (n° 12) : 3 800 m<sup>3</sup> : composé de 11 cellules verticales parallélépipédiques à parois métalliques, ouvertes en partie haute et couvertes par un toit en fibrociment,
- silo « Comble » (n° 13) : 2 700 m<sup>3</sup> : composé de 10 cellules verticales parallélépipédiques identiques à parois en béton, ouvertes en partie haute et couvertes par un toit en fibrociment,

- silo béton «Station Semences» (n° 21) : 8 000 m<sup>3</sup> : composé de 48 cellules carrées à parois en béton,
- silo « Plat » (n° 23) : 120 000 m<sup>3</sup> : hangar d'une superficie de 14 700 m<sup>2</sup>, avec une dalle en béton et une ossature métallique, un bardage métallique en partie supérieure et une couverture en bacs acier ; parois inférieures retenant les céréales constituées d'éléments mobiles en forme de L en béton,
- silo « Plat » (n° 24) : 120 000 m<sup>3</sup>, identique au silo n° 23,

Le site dispose également de quatre postes de chargement : 3 postes route (4 x 200 t et 1 x 70 t et 1 x 50 t) et 1 poste fer (1 x 600 t).

## **Titre II : Dispositions générales**

### **Article 2 - Conformité des installations, études des dangers**

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés, et en particulier, l'étude des dangers, qui définit et justifie les mesures propres à réduire la probabilité et les effets des accidents susceptibles de survenir.

Les barrières de sécurité (équipements, procédures opératoires, formation, consignes, instruction y compris en situation dégradée...), définies dans l'étude des dangers font l'objet d'un suivi particulier afin de garantir leur efficacité à tout moment.

Toute modification apportée par l'exploitant à l'installation, à son mode d'utilisation ou à son voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation ou de l'étude de danger, doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation, conformément aux dispositions de l'article 20 du décret 77-1133 du 21 septembre 1977.

## **Titre III : Prévention des risques**

### **Article 3 - Localisation des risques, installations électriques**

#### **3.1. Localisation des risques**

L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties des installations qui en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité des installations.

L'exploitant détermine au travers de l'étude des dangers pour chacune de ces parties de l'installation la nature du risque (incendie, atmosphères explosives ou émanations toxiques).

Pour les zones à risque d'atmosphère explosive dangereuses dues aux poussières, l'exploitant définit :

- zone 20 : emplacement où une atmosphère explosive sous forme de nuage de poussières combustibles est présente dans l'air en permanence ou pendant de longues périodes ou fréquemment ;
- zone 21 : emplacement où une atmosphère explosive sous forme de nuage de poussières combustibles est susceptible de se présenter occasionnellement en fonctionnement normal ;
- zone 22 : emplacement où une atmosphère explosive sous forme de nuage de poussières combustibles n'est pas susceptible de se présenter ou n'est que de courte durée, s'il advient qu'elle se présente néanmoins.

Ces zones sont matérialisées par des moyens appropriés et reportées sur un plan systématiquement tenu à jour.

### 3.2 Installations électriques

Les installations électriques, y compris celles des systèmes mobiles sont conçues, réalisées et entretenues conformément au décret n° 88-1056 du 14 novembre 1988 relatif à la réglementation du travail et le matériel conforme aux normes françaises ou européennes qui lui sont applicables.

Un contrôle est effectué au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionne très explicitement dans son rapport de contrôle les défauts relevés. Il est remédié à toute déficience relevée dans les délais les plus brefs afin que le matériel reste en bon état et en permanence conforme à ses spécifications techniques d'origine.

Dans les zones où des atmosphères explosives peuvent se former, les appareils, y compris électriques, doivent être réduits au strict minimum et doivent être conformes aux dispositions :

- du décret n° 96-1010 du 19 novembre 1996 relatif aux appareils et systèmes de protection destinés à être utilisés en atmosphère explosive,
- de l'arrêté du 8 juillet 2003 relatif à la protection des travailleurs susceptibles d'être exposés à une atmosphère explosive,
- de l'arrêté du 28 juillet 2003 relatif aux conditions d'installation des matériels électriques dans les emplacements où des atmosphères explosives peuvent se présenter.

Toute installation électrique autre que celles nécessaires à l'exploitation du site est interdite.

### 3.3. Protection contre la foudre

Les installations sur lesquelles une agression par la foudre peut être à l'origine d'évènements susceptibles de porter gravement atteinte, directement ou indirectement à la sécurité des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement, sont protégées contre la foudre en application de l'arrêté ministériel du 28 janvier 1993.

Les dispositifs de protection contre la foudre sont conformes à la norme française en vigueur ou à toute norme en vigueur dans un Etat membre de la C.E. ou présentant des garanties de sécurité équivalentes.

L'état des dispositifs de protection contre la foudre est vérifié tous les cinq ans. Une vérification est réalisée après travaux ou après impact de foudre dommageable, comme le prévoit l'article 3 de l'arrêté ministériel susvisé. L'exploitant tient à disposition de l'inspection des installations classées les comptes-rendus de vérification des dispositifs ainsi que les enregistrements du nombre d'impact issu du dispositif de comptage et l'indication des dommages éventuels. Ces enregistrements seront mensuels pour les mois d'avril à septembre et bimestriels pour les mois d'octobre à mars.

### 3.4. Mesures de prévention des explosions

Les silos sont efficacement protégés contre les risques liés aux effets de l'électricité statique et des courants vagabonds. Tous les équipements, appareils, masses métalliques et parties conductrices sont mis à la terre et reliés par des liaisons équipotentielles suivant les normes en vigueur.

De plus, pour les silos, l'exploitant doit tenir à la disposition de l'inspection des installations classées un rapport annuel effectué par un organisme compétent. Ce rapport comporte :

- une description à jour des installations présentes dans les zones où peuvent apparaître des atmosphères explosives ;
- une description à jour des mesures prises pour prévenir les risques liés aux effets de l'électricité statique, des courants vagabonds et de la foudre ;
- les conclusions de l'organisme concernant l'état de la conformité des installations avec les réglementations en vigueur, et en particulier celles citées au paragraphe précédent.

Le silo ne doit pas disposer de relais, d'antennes d'émission ou de réception collectives sur ses toits à moins qu'une étude technique justifie que les équipements mis en place ne sont pas source d'amorçage d'incendie ou de risque d'explosion de poussières. Cette étude est à intégrer dans le rapport précité et doit prendre en compte les conclusions de l'étude foudre.

Un suivi formalisé de la prise en compte des mesures correctives doit être tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

#### **Article 4 - Permis de feu**

La réalisation de travaux susceptibles de créer des points chauds doit faire l'objet d'un permis de feu, délivré et dûment signé par l'exploitant ou par la personne qu'il aura nommément désignée et par le personnel devant exécuter les travaux.

Une consigne relative à la sécurité des travaux par points chauds est établie et respectée ; elle précise notamment les dispositions qui sont prises avant, pendant et après l'intervention.

Le permis de feu est délivré après avoir soigneusement inspecté le lieu où se dérouleront les travaux, ainsi que l'environnement immédiat.

Le permis rappelle notamment :

- les motivations ayant conduit à la délivrance du permis de feu,
- la durée de validité,
- la nature des dangers,
- le type de matériel pouvant être utilisé,
- les mesures de prévention à prendre,
- les moyens de protection mis à la disposition du personnel effectuant les travaux, par exemple la proximité d'un extincteur adapté au risque, ainsi que les moyens d'alerte.

En outre, dans le cas d'intervention sur des barrières de sécurité, l'exploitant s'assure :

- en préalable aux travaux, que ceux-ci, combinés aux mesures palliatives prévues, n'affectent pas la sécurité des installations,
- à l'issue des travaux, que la fonction de sécurité assurée par lesdits éléments est intégralement restaurée.

Pour les interventions par points chauds dans les silos, l'exploitant s'assure dans le silo concerné de l'arrêt de l'ensemble des moyens de manutention et d'aspiration concerné par la phase de maintenance ou de modification d'une installation. Les zones dans lesquelles ont lieu les travaux sont entièrement dépoussiérées dans un rayon suffisant, défini par l'exploitant dans le permis feu délivré pour l'occasion ou à défaut dans un rayon de 10 mètres dans toutes les directions.

Des bâches ignifugées sont judicieusement réparties à proximité de la zone de travail lorsque des matières combustibles sont présentes.

Une surveillance est mise en place après la fin des travaux suivant une fréquence et une durée fixées par l'exploitant dans le permis feu ou à défaut à la fin des travaux et environ un jour après la fin de ceux-ci.

### **Titre IV : Dispositions applicables aux silos de stockages de céréales (rubrique 2160)**

#### **Article 5 - Protection du personnel de l'emprise foncière de l'établissement**

Tout local administratif est éloigné des capacités de stockage et des tours de manutention.

Cette distance est d'au moins 10 m pour les silos plats et 25 m pour silos verticaux.

On entend par local administratif, un local où travaille du personnel ne participant pas à la conduite directe de l'installation (secrétaire, commerciaux...).

Les locaux utilisés spécifiquement par le personnel de conduite de l'installation à savoir : vestiaires, sanitaires, salles des commandes, poste de conduite, d'agrèage et de pesage... ne sont pas concernés par le respect des distances minimales fixées au 1<sup>er</sup> alinéa du présent article.

L'exploitant conserve la maîtrise foncière acquise à la date de notification du présent arrêté, pour les terrains concernés par les périmètres des zones de surpressions de 50 mbar et d'ensevelissement déterminées dans son étude de dangers en cas d'explosion dans les silos. Dans le cas d'une modification de l'activité dans cette zone et conformément à l'article 20 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié, l'exploitant complète l'analyse des risques afin d'évaluer l'éventuelle nécessité de mettre en place des dispositifs de protection pour le personnel.

#### **Article 6 - Accès aux installations**

Sans préjudice de réglementations spécifiques, toutes dispositions sont prises afin que les personnes non autorisées ou en dehors de toute surveillance ne puissent pas avoir accès aux installations. Les bâtiments sont fermés à clé hors période de travail. Le site est entièrement clôturé sur l'ensemble des côtés sauf sur la façade longeant la voie ferrée où les parois des silos assurent la continuité de la fermeture de l'enceinte du site.

Les dispositifs doivent permettre l'intervention des services d'incendie et de secours et l'évacuation rapide du personnel.

#### **Article 7 - Surfaces soufflables**

Conformément à l'étude des dangers et à l'analyse critique, les volumes des bâtiments et les sous-ensembles (filtres, équipements de manutention, ...) exposés aux poussières et présentant des risques d'explosion sont munis de dispositifs permettant de limiter les effets d'une explosion. Les surfaces soufflables sont notamment conformes aux préconisations et dimensionnements de l'étude des dangers.

En particulier, pour limiter les risques de propagation d'explosion, il est procédé à la fragilisation des capots des transporteurs à chaîne :

- de la galerie intermédiaire du silo 8,
- de la galerie de liaison entre le silo 8 et silo 9.

Les filtres à manches sont équipés d'évents normalisés et orientés vers l'extérieur vers des zones peu fréquentées par le personnel.

#### **Article 8 - Découplage**

Les communications entre volumes sont limitées. Les ouvertures pratiquées dans les parois intérieures pour le passage des transporteurs, canalisations ..., sont aussi réduites que possible.

Lorsque la technique le permet, les sous-ensembles sont isolés par l'intermédiaire de dispositifs de découplage. Ces dispositifs sont dimensionnés de manière à résister à une explosion primaire débutant dans l'un des volumes adjacents, pour éviter qu'une explosion se transmette d'un sous-ensemble à l'autre.

Les découplages sont conformes aux préconisations et dimensionnements de l'étude des dangers et en particulier, l'exploitant s'assure de la pérennité dans le temps des découplages suivants :

<b>Volume A</b>	<b>Volume B</b>	<b>Découplage</b>
Tour de manutention du silo 8	Galerie sur-cellules silo 8	Ecran de déflexion au-dessus du transporteur à bande, après les 2 premières fenêtres (tôle de 5 mm d'épaisseur)
Tour de manutention du silo 8	Galerie inférieure (nord)	2 portes maintenues fermées
Tour de manutention du silo 8	Silo 10	Portes maintenues fermées
Tour de manutention du silo 11	Galerias inférieures de reprise silo 11	Portes maintenues fermées
Tour de manutention du silo 11	Galerias de ventilation silo 11	Portes maintenues fermées
Tour de manutention du silo 11	Galerie de reprise des silos 12 et 13	Portes maintenues fermées
Etage 1 de la tour de manutention du silo 11	Ciel de cellules du silo 11	Portes coulissantes maintenues fermées

Étage 2 de la tour de manutention du silo 11	Ciel des boisseaux	Porte maintenue fermée
Tour de manutention de la station semences	Galerie sur-cellules	Fermeture des 5 ouvertures laissant passer les transporteurs par des tôles de 5 mm d'épaisseur et 3 portes maintenues fermées

A l'exception des galeries de ventilation, les portes utilisées pour le découplage s'ouvrent des galeries ou des hauts de cellules vers les tours de manutention.

Lorsque le découplage est assuré par des portes, celles-ci sont maintenues fermées, hors passage, au moyen de dispositifs de fermeture mécaniques, excepté si la conception des portes ne le permet pas. Dans ce dernier cas, la justification doit en être apportée.

L'obligation de maintenir les portes fermées est rappelée dans une consigne en rappelant le motif, affichée à proximité et facilement visible par le personnel.

A l'exception des découplages pour lesquels le tiers expert se prononce clairement sur ce qu'il convient de réaliser, l'exploitant communique à l'inspection des installations classées dans un délai de 3 mois à compter de la publication du présent arrêté les éléments permettant de justifier le caractère suffisant de la résistance des dispositifs de découplage mis en place (cloisons, portes...). Une attention particulière est portée aux systèmes de fixation de ces dispositifs et de fermeture des portes, y compris pour les découplages clairement identifiés.

Sauf justification contraire, les alimentations directes des cellules du silo 8 sont supprimées ou aménagées de manière à éviter tout risque de propagation d'explosion au 30 septembre 2006.

Pour les silos 9, 10, 11, 12 et 13, afin d'assurer le découplage des galeries sous cellules avec les autres volumes des silos, l'exploitant s'assure que les dispositions suivantes soient bien mises en application :

- en phase de remplissage, les portes de la galerie sous cellule ainsi que toutes les trappes de visite doivent être fermées,
- en phase de vidange, l'ensemble des trappes non indispensables à la vidange doit être fermé,
- en phase d'arrêt, l'ensemble des ouvertures donnant à l'extérieur de la galerie (portes et trappes de visite) doit être fermé.

Ces dispositions sont reprises dans les consignes d'exploitation.

Un nettoyage régulier des galeries doit également être réalisé.

#### **Article 9 - Prévention des risques liés aux appareils de manutention et aux systèmes d'aspiration et de filtration**

Les dépoussiéreurs et les dispositifs de transport des produits (élévateurs, transporteur à chaîne, transporteur à bande, transporteur pneumatique) doivent respecter les prescriptions de l'article 3 du présent arrêté.

Ils sont conçus de manière à limiter les émissions de poussières et à éviter les dépôts de poussières. Les organes mobiles (notamment ceux de la manutention) sont protégés contre la pénétration des poussières, ils sont convenablement lubrifiés et vérifiés périodiquement pour éviter tout risque d'échauffement. Les détecteurs de dysfonctionnement des manutentions définis ci-après font également l'objet de contrôles périodiques.

En outre, l'exploitant établit un programme d'entretien qui spécifie la nature, la fréquence et la localisation des opérations de contrôle et de maintenance à effectuer par le personnel.

L'exploitant enregistre les travaux réalisés en application de ce programme.

#### **9.1 Appareils de manutention**

Les roulements et paliers des arbres d'entraînement des élévateurs sont disposés à l'extérieur des gaines.

Les appareils de manutention sont munis des dispositifs suivants visant à éviter tout fonctionnement anormal de ces appareils qui pourraient entraîner un éventuel échauffement des matières organiques présentes :

Repère	Équipements	Dispositifs de sécurité
Silos 8 à 13	Transporteurs à bandes	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Détecteur de surintensité moteur</li> <li>▪ Contrôleur de rotation</li> <li>▪ Contrôleurs de déport de bandes</li> <li>▪ Bandes non propagatrices de la flamme</li> <li>▪ Capotage (sauf présence d'un chariot)</li> </ul>
	Transporteur à chaîne	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Contrôleurs de rotation</li> <li>▪ Détecteur de surintensité moteur</li> <li>▪ Trappes de bourrage</li> </ul>
	Élévateurs	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Paliers extérieurs</li> <li>▪ Contrôleur de rotation</li> <li>▪ Contrôleurs de déport de sangles</li> <li>▪ Aspiration en tête et pied</li> <li>▪ Détecteur de surintensité moteur</li> </ul>
	Cellules	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Détecteur de niveau haut</li> </ul>
	Appareils Nettoyeur, Séparateur	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Aspiration centralisée des poussières</li> </ul>

Tous les détecteurs et contrôleurs disposent d'un renvoi en cas de dysfonctionnement avec un arrêt des manutentions en amont.

De plus, la bande transporteuse mobile utilisée pour la manutention dans le silo plat est non propagatrice de la flamme et le pot d'échappement de la chargeuse est équipé d'un pare-étincelles.

## 9.2 Systèmes d'aspiration et de filtration

Le fonctionnement de la manutention est rendu possible uniquement lorsque le système d'aspiration fonctionne correctement. Les systèmes d'aspiration et de filtration sont définis comme suit :

Tour de manutention de la station semences : les systèmes d'aspiration des poussières sur les manutentions sont équipés de cyclofiltres munis d'évents correctement dimensionnés.

Tour de manutention du silo 11 et silo 8 : les systèmes d'aspiration des poussières sur les manutentions sont équipés de filtres à décolmatage automatique. Le système d'évacuation des poussières est équipé de détecteurs d'engorgement qui coupent l'installation en cas de bouchon.

Des relevés de la dépression sont réalisés de manière hebdomadaire afin de juger de l'efficacité des filtres et de contrôler leur usure.

Cellules du silo 8 : les cellules du silo 8 sont mises en dépression lors des opérations d'ensilage.

Le système d'aspiration des poussières est doublement asservi :

- à la mise en marche du silo, c'est à dire que le système d'aspiration doit fonctionner préalablement aux systèmes de manutention ;
- en cas de panne du système d'aspiration, l'ensilage est interrompu.

Les débits d'extraction sont adaptés au débit d'ensilage afin de maintenir une concentration en poussière inférieure à la limite inférieure d'explosivité des produits stockés. Sauf justifications contraires, les débits minimum d'extraction sont fixés à 2 380 m<sup>3</sup>/h pour les cellules toute hauteur et 1 565 m<sup>3</sup>/h pour les autres cellules.

L'exploitant devra réaliser un contrôle annuel du débit d'extraction sur l'ensemble des cellules.

Afin de lutter contre les risques d'explosion, les dispositions suivantes sont prises :

- toutes les parties métalliques du ou des filtres sont reliées à la terre ;
- les ventilateurs d'extraction sont placés côté air propre du flux ;
- le stockage et le traitement des poussières est réalisé à l'extérieur des installations ;
- s'il y a risque d'aspiration de particules incandescentes, les filtres sont équipés en amont de barrières de sécurité.

**Article 10 - Mesure de prévention visant à éviter un auto-échauffement**

L'exploitant s'assure que les conditions de stockage des produits (durée de stockage, taux d'humidité...) n'entraînent pas de fermentation risquant de provoquer des dégagements de gaz inflammables.

Le matériel employé est défini comme suit :

	Type	Report alarme
Silos verticaux	Silothermométrie fixe	Report sur le tableau de commande
Silos plats	Utilisation de sonde manuelles	Sans objet

Sauf justifications contraires, les sondes de température sont asservies aux systèmes de ventilation et de vidange.

Lors des opérations de ventilation des céréales, la vitesse à la surface du produit est telle qu'elle limite les entraînements des poussières. Le rejet à l'atmosphère de l'air utilisé pour l'aération ou la ventilation des cellules ne peut se faire que sous réserve du respect des caractéristiques minimales de concentration en poussières énoncées à l'article 12.

En cas d'élévation anormale de la température, l'exploitant est tenu d'informer les services de secours.

Les procédures d'intervention de l'exploitant en cas de phénomènes d'auto-échauffement sont rédigées et communiquées aux services de secours.

L'exploitant prend toutes les mesures nécessaires afin d'éviter les infiltrations d'eau susceptibles de pénétrer dans les capacités de stockage et en particulier, il s'assure fréquemment de l'étanchéité des cellules de stockage.

L'exploitant s'assure de la pérennité et de l'efficacité des sondes thermométriques présentes dans les cellules (étalonnages, maintenance préventive,...).

**Article 11 - Aires de chargement**

Les aires de chargement et de déchargement des produits sont situées en dehors des capacités de stockage.

Cette disposition ne s'applique pas aux aires de chargement et de déchargement situées à l'intérieur de silos plats ne disposant pas de dispositifs de transport et de distribution de produits.

Des grilles sont mises en place sur les fosses de réception. La maille est déterminée de manière à retenir au mieux les corps étrangers.

Les aires de chargement et de déchargement sont :

- soit suffisamment ventilées de manière à éviter la création d'une atmosphère explosive (concentration en poussière de l'ordre de 50 g/m<sup>3</sup>). Cette solution ne peut être adoptée que si elle ne crée pas de gêne pour le voisinage ou de nuisance pour les milieux sensibles ;
- soit munies de systèmes de captage de poussières, de dépoussiérage et de filtration.

Ces aires sont nettoyées régulièrement.

### **Article 12 - Émissions de poussières**

Les sources émettrices de poussières (jetées d'élévateurs ou de transporteurs...) sont capotées et munies de dispositifs d'aspiration et de canalisation de l'air poussiéreux.

Leur bon état de fonctionnement est périodiquement vérifié.

L'usage de transporteurs ouverts n'est autorisé que si leur vitesse limite l'envol de poussières. L'exploitant veille de plus à éviter les courants d'air au-dessus de ce type d'installation.

Les systèmes de dépoussiérage sont aménagés et disposés de manière à permettre les mesures de contrôle des émissions de poussières dans de bonnes conditions.

La valeur limite de concentration en poussières des rejets gazeux aux niveaux des aires chargement et de déchargement, des équipements de manutention ou des ventilations de cellules est conforme aux valeurs suivantes :

- inférieure à  $100 \text{ mg/m}^3$  si le flux horaire de poussières rejetées à l'atmosphère est inférieur ou égal à  $1 \text{ kg/h}$ ,
- égale à  $40 \text{ mg/m}^3$  si le flux horaire est supérieur à  $1 \text{ kg/h}$ .

Toutes précautions sont prises, lors du chargement ou du déchargement des produits, afin de limiter les émissions diffuses de poussières dans l'environnement.

### **Article 13 - Surveillance et formation**

L'exploitation se fait sous la surveillance d'une personne nommément désignée par l'exploitant et spécialement formée aux caractéristiques du silo et aux questions de sécurité.

Le personnel doit recevoir une formation spécifique aux risques particuliers liés à l'activité de l'établissement, et notamment aux poussières. Cette formation fait l'objet d'un plan formalisé. Elle est mise à jour et renouvelée régulièrement.

### **Article 14 - Consignes et nettoyage**

Les consignes de sécurité et les procédures d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement la liste détaillée des contrôles à effectuer en marche normale, à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien des installations et à la remise en service de celles-ci en cas d'incident grave ou d'accident.

Des rondes régulières, selon une fréquence définie par l'exploitant, sont assurées par le personnel pour détecter un éventuel incendie, auto-combustion ou fermentation.

Les consignes et procédures d'exploitation de sécurité sont tenues à jour, affichées dans les lieux fréquentés par le personnel et mises à la disposition de l'inspection des installations classées. Il est interdit de fumer sur l'ensemble du site.

Les sources d'éclairages fixes ou mobiles sont protégées par des enveloppes résistantes au choc et compatibles avec les zones dans lesquelles elles sont employées.

Tous les silos ainsi que les bâtiments ou locaux occupés par du personnel sont débarrassés régulièrement des poussières recouvrant le sol, les parois, les chemins de câbles, les gaines, les canalisations, les appareils et les équipements et toutes les surfaces susceptibles d'en accumuler.

La fréquence des nettoyages est fixée par l'exploitant et précisée dans les procédures d'exploitation. Ces opérations font l'objet d'un enregistrement tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Le nettoyage est réalisé à l'aide d'aspirateurs ou de centrales d'aspiration. Ces appareils doivent présenter toutes les caractéristiques de sécurité nécessaires pour éviter l'incendie et l'explosion.

Le recours à d'autres dispositifs de nettoyage tels que l'utilisation de balais, pelles ou air comprimé doit faire l'objet de consignes particulières visant à limiter l'envol des poussières.

La quantité de poussières fines déposées sur les sols ne doit pas être supérieure à 50g/m<sup>2</sup>, des témoins peints au sol et judicieusement placés pourront servir de repère pour évaluer le niveau d'empoussièrément.

#### **Article 15 - Registre accidents et incidents**

L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

Par ailleurs, tout événement susceptible de constituer un précurseur d'explosion, d'incendie ou dysfonctionnement notable des installations doit notamment être signalé dans un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

#### **Article 16 - Vieillessement des structures**

L'exploitant est tenu de s'assurer de la tenue dans le temps des parois des silos.

L'exploitant met en place une procédure de contrôle visuel des parois de cellules pour détecter tout début de corrosion ou d'amorce de fissuration.

#### **Article 17 - Moyens de lutte contre les incendies**

Les silos doivent être pourvus en moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques encourus, en nombre suffisant et correctement répartis sur la superficie à protéger, notamment :

- d'un ou de plusieurs appareils d'incendie (bouches, poteaux, ...) publics ou privés dont un est implanté à 200 mètres au plus du danger, ou de points d'eau, bassins, citernes, etc., d'une capacité en rapport avec le danger à combattre ; sauf justifications contraires cette capacité ne pourra être inférieure à un débit d'eau correspondant à 120 m<sup>3</sup>/heure pendant 2 heures ; En cas de recours au réseau public, l'exploitant s'assure par des essais réguliers de la disponibilité de cette ressource au débit et à la pression nécessaires ;
- d'extincteurs adaptés, répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et les lieux présentant des dangers spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles ;
- l'exploitant doit pouvoir disposer d'agents d'extinction appropriés dans des délais compatibles avec une intervention ;
- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;
- de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local.

Les installations de protection contre l'incendie doivent être correctement entretenues et maintenues en bon état de marche. Elles doivent faire l'objet de vérifications périodiques.

L'exploitant tient à jour une liste exhaustive de moyens de lutte contre l'incendie et leur implantation sur le site. Ces équipements sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles.

Des procédures d'intervention en fonction des dangers sont rédigées et communiquées aux services de secours. Elles sont adaptées en fonction des équipements et techniques employées par les équipes d'intervention locales.

Le personnel est entraîné à l'application de ces procédures.

Les cellules de stockage des silos béton fermées sont conçues afin de permettre l'inertage par gaz en cas d'incendie.

Des piquages permettent l'introduction du gaz en partie basse des cellules, sur les trappes de visite présentes sur les cônes des cellules pour le silo 8 et pour les cellules de la station semences.

L'exploitant s'assure de la compatibilité des raccords avec les systèmes d'alimentation en gaz inerte susceptibles d'être utilisés.

L'exploitant doit s'assurer que le délai d'approvisionnement du gaz d'inertage est compatible avec la cinétique de ce type d'accident.

## **Titre VI : Modalités d'application**

### **Article 18**

Les infractions ou l'inobservation des conditions légales fixées par le présent arrêté entraîneront l'application des sanctions pénales et administratives prévues par le code de l'environnement, livre V – titre 1<sup>er</sup>.

### **Article 19**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

### **Article 20**

Une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de Moulins-sur-Yèvre et pourra y être consultée. Le présent arrêté devra être affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins de l'exploitant.

Un extrait du présent arrêté énumérant notamment les motifs qui ont fondé la décision ainsi que les prescriptions auxquelles l'installation est soumise et faisant connaître qu'une copie dudit arrêté est tenue à la disposition de tout intéressé qui en fera la demande, sera affiché à la porte de la mairie de Moulins-sur-Yèvre pendant une durée minimale d'un mois.

Un certificat constatant l'accomplissement de cette formalité sera adressé à la préfecture (direction de la réglementation générale et de l'environnement - bureau des procédures et de la concertation locale).

Un avis sera inséré par les soins du préfet du Cher et aux frais du pétitionnaire dans deux journaux locaux diffusés dans tout le département.

### **Article 21**

Délais et voies de recours (article L 514-6 du code de l'environnement) : la présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif, le délai de recours est de 2 mois pour le demandeur ou l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

Les délais de recours prévus par l'article L 514-6 du code de l'environnement ne sont pas interrompus par un recours administratif préalable (gracieux ou hiérarchique) ou par un recours devant une juridiction incompétente.

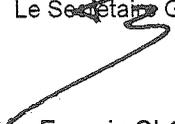
Les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements peuvent contester le présent arrêté en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente, en saisissant le tribunal administratif compétent dans un délai de 4 ans à compter de la publication ou de l'affichage dudit acte.

**Article 22**

Le Secrétaire Général de la préfecture du Cher, le Maire de Moulins-sur-Yèvre, le Directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement Centre, l'Inspecteur des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée ainsi qu'au pétitionnaire.

Bourges, le 4 août 2006

- Le Préfet,  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général,

  
Francis CLORIS